3 9004 01515412 0

F5012
1880
T112

LE

TABAC CANADIEN.

LOIS QUI RÉGISSENT LA CULTURE ET LA VENTE DU TABAC CANADIEN.

Extraits du chapitre 19 des Statuts du Canada, 1880.

QUEBEC:
DE L'IMPRIMERIE DE L. J. DEMERS & FRÈRE,
Editeurs-Propriétaires du "Canadien."

1880

PRÉFACE.

Nous offrons aux cultivateurs canadiens la petite brochure actuelle pour les mettre en position de connaître bien et facilement la loi qui régit la culture et la fabrication du tabac.

Les réponses données aux questions posées sont puisées dans le texte même de la loi.

Cette nouvelle loi a été faite pour encourager et protéger le cultivateur canadien dans la culture du tabac. C'est à chacun d'en profiter, en s'y conformant fidèlement.

Nous avons cru utile de faire précéder ce petit catéchisme légal de quelques courtes observations sur la culture et la fabrication du tabac.

Il est important que nos cultivateurs cultivent bien le tabac et le préparent avec attention afin de donner une bonne renommée à ce produit. Par ce moyen, ils s'assureront de larges profits.

***

QUELQUES NOTIONS

SUR

LA CULTURE ET LA PREPARATION DU TABAC.

Lorsque l'on cultive le tabac, il ne suffit pas de chercher à produire des plantes bien fournies, avec des feuilles grandes et larges, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'obtenir une récolte abondante, il faut encore, et surtout, arriver à obtenir un tabac de bonne qualité, dont l'arôme soit agréable, et cette circonstance dépend non seulement de l'espèce de tabac que l'on cultive, mais particulièrement de la manière dont on le cultive, et des soins que l'on apporte depuis son ensemencement jusqu'à ce qu'il soit propre à la consommation ; et ces soins ont rapport au choix et à la préparation de la graine, au choix de la nature et de l'exposition du terrain, aux engrais à employer, à la culture proprement dite, au séchage après la récolte et à la préparation définitive.

D'abord, il faut que le terrain ait une bonne exposition, à l'abri des vents du nord et du nord est, qu'il

soit en pente vers le sud, et il faut le choisir sur les côtes plutôt que sur les plateaux. Les terres sableuses contenant une faible quantité d'argile et des résidus de végétaux en décomposition, donnent un tabac léger, d'une douceur et d'un arôme remarquables. Les terres noires, grasses et les terres franches produisent un tabac très fort qui est employé le plus souvent pour la préparation du tabac en poudre.

Mais quels que soient les terrains dont vous disposiez, vous pouvez toujours les améliorer par les labours et les amendements, et vous rapprocher de la meilleure qualité de terre pour la culture de cette plante. Ainsi, sur les terres fortes, argileuses, vous transporterez du sable et de bons composts faits avec de la chaux et des débris de végétaux. Si vous avez affaire à des sols légers, sablonneux, vous les mélangerez avec de la marne argileuse, et sur les terrains compactes calcaires, vous répandrez de l'argile et de la terre végétale pour former une bonne couche végétale.

Après avoir fait choix d'un sol convenable, il faut songer à lui procurer l'engrais nécessaire.

Le tabac demande une terre substantielle bien chargée d'engrais, et les engrais les plus actifs sont les meilleurs pour sa culture.

La terre doit être bien meuble, bien fine, avec une surface plane qui absorbe les eaux de pluies, mais qui retient son humidité.

Pendant que vous vous occupez de la préparation

de votre terrain, vous devez, au commencement du mois de mai, préparer votre couche chaude et semer votre graine. La grandeur de votre couche dépendra de la quantité de tabac que vous voulez planter.

Autant que possible, vous emploierez de la semence de la dernière récolte, car la graine de tabac devient en vieillissant plus lente à germer, et elle perd même la faculté de germer au bout de trois ou quatre ans. Il est toujours prudent d'en essayer quelque temps d'avance un nombre déterminé de graines dans une petite caisse, afin de se rendre compte de sa valeur et de voir si on peut l'employer sûrement.

Pour arriver à maturité, il faut généralement au tabac deux mois et demi à trois mois, depuis la transplantation jusqu'à la récolte. L'époque de la transplantation la plus favorable est du 1er au 15 juin. Le tabac peut ainsi être récolté de la fin d'août au 15 septembre.

Lorsque vous voulez planter le tabac, choisissez autant que possible un temps couvert et humide, mais non un temps qui fait présager de fortes pluies ou un orage, car la violence de la pluie abîmerait les jeunes plantes.

Après sa transplantation le tabac exige des soins continuels. Il faut le protéger contre le froid, contre un soleil trop ardent, et surtout contre les insectes.

Les arrosements sont très-importants.

Si nous laissons la terre livrée à elle-même, à moins que le temps ne soit pluvieux, elle se dessé-chera bientôt autour des plantes dont les racines ne pourront trouver leur nourriture faute d'humidité, et qui languiront et dépériront, ou mûriront prématurément. *Nous ne vous dirons pas : « Arrosez tous les jours, tous les deux jours, tous les trois jours. »* Il faut pouvoir juger quand une plante a soif, ou plutôt, vous devez savoir deviner quand elle est sur le point d'avoir soif, car si vous attendez qu'elle l'ait, elle souffre, et toute plante qui souffre est retardée. Maintenez donc constamment un certain degré d'humidité dans la terre où les racines puisent les sucs nourriciers. *« Il faut de l'arrosement, pas trop n'en faut. »* Les arrosements doivent toujours se faire au déclin du jour. Les arrosements exagérés et trop prolongés auraient pour effet d'activer la végétation outre mesure et de retarder la maturité du tabac. Lorsque la plante a atteint tout son développement, la tige se durcit, les feuilles recouvrent la terre et empêchent le soleil d'absorber l'humidité qui se maintient dans le sol. Alors les arrosements deviennent inutiles et doivent cesser tout à fait

On emploie l'eau pure pour arroser. Cependant si l'on jugeait que la culture languit faute d'engrais, il serait bon d'y ajouter des urines ou du jus de fumier qui rendraient à la terre les principes fertilisants qui lui manqueraient.

Habituellement, et par un temps sec, on arrose tous les soirs pendant la première semaine, puis on

diminue peu à peu les arrosements à mesure que la plante se développe.

L'opération du sarclage doit être faite souvent afin de conserver le sol net.

Lorsque la plante a acquis un développement suffisant et qu'elle forme sa flèche, c'est-à dire que la tête se dispose à se séparer en bourgeons destinés à porter des fleurs et des graines, vous devez arrêter sa croissance en rompant cette tête ou flèche. Par ce moyen on permet aux feuilles de prendre toute leur extension. Un peu plus tard, il se forme entre la feuille et la tige des bourgeons qu'il est nécessaire d'enlever à mesure qu'ils se montrent, afin qu'ils ne s'emparent pas inutilement de la sève qui doit être entièrement réservée à la nourriture des feuilles, ce qui s'appelle vulgairement *dragonner*.

Comme toute la nourriture que les racines puisent dans la terre passe dans les feuilles, le tabac sera d'autant plus fort qu'on en laissera un plus petit nombre, lors de l'étêtage, et au contraire il sera d'autant plus faible qu'on en laissera plus. Ainsi, pour avoir du tabac fort, on laissera 10 à 12 feuilles; pour obtenir un tabac moyen, on en laissera 15 ou 16, et enfin, si l'on veut produire un tabac doux, on en laissera 20 et plus. On supprime donc toutes les autres, et on choisit pour les supprimer, toutes celles qui pourraient être avariées, ou qui présenteraient la moindre apparence.

RÉCOLTE DU TABAC.

La maturité du tabac arrive de la fin d'août au 15 septembre. Elle s'annonce par l'aspect que prennent les feuilles qui pâlissent et qui, du vert vif et agréable, tournent au jaune pâle et obscure tout à la fois. Des taches jaunes verdâtres apparaissent et sont surtout visibles lorsque l'on regarde les feuilles contre le soleil. D'un autre côté, les feuilles semblent fatiguées, elles ne se maintiennent plus avec cette espèce de vigueur qu'elles montraient auparavant pendant la croissance. Elles s'inclinent vers la terre, et leur surface paraît se rider. Alors, il faut couper le tabac avant que la maturité soit trop prononcée. Le tabac coupé trop vert pèse moins quand il est sec, contient moins de sels, conserve toujours une mauvaise couleur et est de mauvaise qualité.

Il faut ensuite le faire sécher, jusqu'à ce qu'il devienne jaune ou brun. Alors on détache les feuilles du coton et on les pile.

Si l'on veut classer le tabac suivant la force, on se rappellera que les feuilles du pied donnent le tabac le plus fort, celles du milieu, un tabac moyen, et celles du sommet, un tabac doux. On mettra donc à part les feuilles de ces trois espèces, en en comptant un quart pour la première, la moitié pour la seconde et le dernier quart pour la troisième.

Si vous ne cultivez du tabac que pour vous-même, laissez-le en pile ou pressé en caisse pendant six ou

huit mois. Le tabac s'améliore beaucoup en vieillissant dans cette position ; il achève de former sa couleur, perd son goût de *jeune* et acquiert tout l'arôme dont il est susceptible.

Si vous cultivez le tabac pour le vendre aux fabriques, il vous suffira de le préparer comme ci-dessus.

Mais pour le commerce vous aurez à vous conformer à la loi du Revenu Intérieur, dont voici un résumé exact :

LE TABAC CANADIEN

ET

LOIS QUI EN REGISSENT LA CULTURE ET LA VENTE.

Q.- Quelle est la loi q i régit la culture et la vente du tabac canadien ?

R.—C'est l'*Acte pour refondre et amender les actes concernant le Revenu de l'Intérieur*, chapitre 19 des Statuts du Canada, sanctionné le 7 mai 1880.

Q —Quelles définitions cette loi donne t-elle du tabac et des fabricants de tabac ?

R.—1° *Tabac brut* signifie tout tabac non fabriqué, ou les feuilles et tiges de la plante avant d'avoir subi aucun procédé de fabrication ;

Tabac fabriqué signifie et comprend tout article fait avec du tabac brut par quelque procédé que ce soit ·

Le *tabac étalon* de toute sorte est celui qui est composé de dix pour cent d'eau et de quatre-vingt-dix pour cent de matière solide, et le poids de tout tabac sera calculé et porté dans tous les comptes, états et rapports, d'après cet étalon :

Manufacture de tabac signifie et comprend tout lieu ou établissement dans lequel le tabac est fabriqué ou mis en œuvre ;—et tous ateliers, bureaux, magasins, entrepôts, boutiques, appentis, cour ou autre place où la matière première est ou doit être emmagasinée, ou dans lesquels se poursuit ou doit se poursuivre tout procédé du ressort de la fabrication en préparation du tabac, ou dans lesquels les produits de la manufacture sont ou doivent être emmagasinés—seront réputés compris dans la manufacture de tabac à laquelle ils sont attachés ou dont ils dépendent, et en former partie ;

Fabricant de tabac signifie et comprend toute personne qui, par elle-même ou son agent, fabrique ou met en œuvre ou prépare de quelque manière que ce soit le tabac brut en tabac à fumer, à chiquer ou à priser, ou en toute autre espèce ; et la fabrication ou préparation des cigares constituera la fabrication du tabac dans le sens du présent acte.

DES LICENCES.

Q.—Faut-il une licence pour cultiver du tabac pour le commerce ?

R.—Oui il faut une licence pour avoir le droit de cultiver du tabac pour le commerce ; mais il n'en faut pas si on «cultive du tabac sur ses terres ou

propriétés et si on le fabrique uniquement pour son usage et celui des membres de sa famille qui demeurent avec soi sur la terre ou propriété où le tabac est cultivé, et non pour le vendre, et le tabac ainsi fabriqué ne sera non plus sujet au droit d'excise ; *pourvu* toujours que la quantité ainsi cultivée et fabriquée en une même année n'excède pas *trente* livres pour chaque membre *adulte* de la famille du sexe masculin, demeurant sur la terre comme susdit.

Q.—A qui faut il s'adresser pour obtenir cette licence ?

R.—Au percepteur du revenu de l'Intérieur, ou à tout autre officier nommé à cette fin, dans le district ou la division du revenu où l'on veut cultiver ou fabriquer le tabac.

Les officiers du revenu de l'Intérieur dont les noms suivent sont autorisés à délivrer ces licences.

James Gow	Percepteur	Windsor,	Ont.
C. Dunlop	Sous-percepteur	Chatham,	do
John Spence	Percepteur	London,	do
W. Gill	Sous-percepteur	St. Thomas,	do
M. Battle	Percepteur	Ottawa,	do
P. McGlashan	do	Sarnia,	do
M. M. Mulhern	do	Cornwall,	do
J. L. Vincent	do	Montréal,	Que.
Geo. Larue	do	Québec,	do
E. McEachern	do	Ormstown,	do
David Desroches	do	Ste. Thérèse,	do
R. M. Leprohon	do	Joliette,	do
Aimé Roy	do	Sorel,	do
Pierre Regnier	do	Iberville,	do

C. A. Boivin.....Percepteur.....S. Hyacinthe, Que.
John Griffith..... do .....Sherbrooke, do
C. D. Hebert..... do .....Trois-Rivières, do
W. Dibblee .....Sous-percepteur..Woodstock, N. B.
J. T. Griffin .....Percepteur.....Chatham, N. B.

Q.—Comment doit-être faite cette demande?

R.—Chaque demande de licence indiquera exactement le nom du requérant, le lieu où il réside et veut cultiver le tabac pour le commerce, et spécifiera le nombre maximum de plants, et le maximum de l'étendue de terrain que le requérant se propose de mettre en culture durant l'année pour laquelle il demandera cette licence.

Q.—A quelles conditions cette licence pour cultiver du tabac pour le commerce est-elle accordée?

R.—Une licence autorisant la culture du tabac pour le commerce, sur l'échelle mentionnée dans la demande de licence, pourra être accordée gratuitement, à condition que la personne à qui elle sera accordée s'engage à faire des rapports exacts et fidèles de la quantité de tabac qu'elle aura cultivé pour le commerce, et des noms et domiciles des marchands de tabac licenciés ou autres personnes à qui ce tabac sera vendu, ou comment il en sera autrement disposé.

Q —Quand devra être renouvelée cette licence?

R.—Tous les ans, après le 30 de juin, c'est-à-dire qu'il faudra la demander en mai et en juin pour l'année courante.

Q.—Faut-il une licence pour fabriquer du tabac canadien pour le commerce ?

R.—Oui, il faut une licence que l'on obtient du percepteur du Revenu.

Q.—Cette licence est elle accordée gratuitement ?

R.—Non, la personne en faveur de qui il sera accordé une licence pour la fabrication de tabac cultivé en Canada, *exclusivement*, devra, en recevant cette licence, payer au percepteur du Revenu de l'Intérieur la somme de cinquante piastres.

Si l'on fabrique exclusivement du tabac étranger, la licence coûtera soixante-quinze piastres.

Q.—Quelles sont les conditions imposées pour obtenir cette licence ?

R.—Une licence de fabricant de tabac pourra être accordée à toute personne qui se sera conformée aux dispositions de la loi, pourvu que la concession à cette licence ait été approuvée par l'inspecteur du district et que le requérant ait, conjointement et solidairement avec pas moins de deux ni plus de six cautions solvables, consenti une obligation à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, pour une somme égale au montant auquel le percepteur du revenu de l'Intérieur estimera les droits que doit payer la personne à qui la licence est accordée, pendant deux mois de la durée de la licence.

Q.—Que doit contenir la demande de licence pour la fabrication du tabac ?

R.—Chaque demande de licence pour la fabrication du tabac contiendra une liste et description des outils et machines employés ou que l'on se proposera d'employer dans l'opération pour laquelle la licence sera demandée, et spécialement de toutes presses, machines et moulins à trancher, en indiquant la partie de la bâtisse dans laquelle ils seront employés. Elle devra mentionner aussi si du tabac brut ou en feuille étranger ou importé doit être employé ou introduit dans la manufacture à l'égard de laquelle la licence est demandée.

DROITS D'EXCISE OU TAXES.

Q.—Quels sont les droits d'excise ou taxes qu'il faut payer pour vendre du tabac ?

R.—Sur le tabac fabriqué et le tabac à priser de toute espèce (excepté les cigares) fait en tout ou en partie de tabac en feuille étranger ou importé et contenant pas moins de dix pour cent d'eau, au poids, et ainsi dans la même proportion pour toute quantité d'eau plus ou moins grande, sur chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, *vingt centins.*

Sur les cigares faits de tabac en feuille étranger ou importé, pour chaque livre, *quarante centins.*

Sur le tabac fabriqué de toute espèce (excepté les

cigares et le tabac canadien en torquette ordinaire) lorsqu'il est fait uniquement de tabac ou crû du Canada et dans une manufacture où il n'est employé ou garder aucun tabac importé ou étranger, et contenant pas moins de dix pour cent d'eau, au poids, et ainsi dans la même proportion pour toute quantité d'eau plus ou moins grande, sur chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, *quatorze centins.*

Sur les cigares faits exclusivement de tabac cultivé au Canada, pour chaque livre, *trente centins.*

Sur *le tabac canadien*, autrement appelé *tabac blanc en torquette*, étant la feuille non pressée, mais roulée et faite entièrement de tabac brut de la provenance du Canada, pour chaque livre ou quantité moindre qu'une livre, *quatre centins.*

Q.—Le cultivateur peut-il vendre le tabac en feuille au détail ?

R.—Non ; il peut vendre le tabac en feuille au manufacturier seulement ou au fabricant de tabac, ou au marchand licencié. Dans ce cas, il ne paie aucun droit d'excise, pourvu qu'il se conforme aux exigences de sa licence qui lui permet de cultiver du tabac pour le commerce.

Q.—Mais comment peut-il vendre son tabac ?

R.—Il peut le vendre en le préparant en torquette ordinaire ou en rouleaux ne pesant pas plus de deux livres chaque, et chaque rouleau sera attaché au moyen de ficelles ou autrement, et enveloppé dans une bande de papier ou autre bande ou enveloppe, afin que l'estampille puisse y être apposée.

Q.—Pour fabriquer ainsi du tabac en torquette ordinaire ou en rouleaux, le cultivateur a t-il quelque droit à payer ?

R.—Tout cultivateur de tabac licencié qui désire manufacturer le tabac ou partie du tabac cultivé sur sa ferme en tabac canadien en torquette ordinaire, pour le commerce, peut le faire sans payer aucun droit de licence, *pourvu* qu'il ait, en demandant sa licence, déclaré son intention de faire cette fabrication et que la licence qui lui sera accordée renferme une autorisation à cet effet.

Mais il devra estampiller le tabac ainsi manufacturé, avant de le sortir de la ferme pour le vendre, c'est-à-dire payer le droit de quatre centins par livre.

Q.—Où le cultivateur achètera-t-il ces estampilles ?

R.—Chez le percepteur du Revenu de l'Intérieur de qui il a obtenu sa licence ou de toute autre personne que le gouvernement aura nommé pour cet objet.

Q.—Si le cultivateur ne se conforme pas à la loi, à quoi s'expose-t il ?

R.—Il s'expose à payer une amende de cinquante piastres pour la première offense, et pour toute récidive, une amende de deux cents piastres, et, en outre, à voir tout son tabac confisqué. Bien plus, il encourra et paiera de plus que les amendes, deux fois le montant du droit d'accise et de licence qu'il aurait dû payer en vertu de la loi.

AMENDES.

—

Toute personne non licenciée qui a en sa possession une presse à tabac, moulin pour le hacher ou le moudre ou toutes autres machines destinées à la fabrication du tabac, est passible d'une amende de $50.00 à $100.00.

Toute personne non licenciée en la possession de laquelle on trouve du tabac brut ou manufacturé, délié ou paqueté, etc., est passible d'une amende de $50 à $200.00.

Quiconque résiste aux officiers du revenu ou se porte sur eux à des voies de fait est coupable de félonie et puni, s'il est déclaré coupable, par emprisonnement pour une période de six mois à cinq ans.